

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Chasteau ; détournements au préjudice de la ville de Paris ; escroqueries.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dumas.

Audience du 27 mai.

AFFAIRE CHATEAU. — DÉTOURNEMENTS AU PRÉJUDICE DE LA VILLE DE PARIS. — ESCROQUERIES.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures.

Il est procédé à l'audition des derniers témoins :

Levassieur, contrôleur central à la caisse : J'ai été désigné par M. le préfet, avec M. Gallet, pour assister M. Macé dans ses investigations. L'int-rogatoire de Chasteau était déjà commencé. J'étais porteur des bordereaux d'obligations qui lui avaient été payés par la caisse. M. Chasteau répondait qu'il n'avait pas de comptabilité. Précisément, à ce moment, M. Macé découvrit dans les tiroirs de M. Chasteau des carnets. M. Chasteau paraissait plein d'assurance ; il éludait toujours les questions qui lui étaient faites par M. le commissaire de police.

(Sur interpellation.) M. Noyon n'a laissé que de très bons souvenirs. Sa probité est restée à l'abri de tout soupçon, et on ne saurait admettre les imputations dont il est l'objet.

Martin (Pierre-François), soixante et un ans, receveur municipal : Je n'ai été informé des faits de l'accusation que par M. le secrétaire général, en ma qualité de receveur municipal.

(Sur interpellation.) La réputation de M. Noyon ne peut être entachée en quoi que ce soit.

L'accusé : N'ai-je pas livré au témoin, en 1874, trois cents obligations de 1869 amorties ?

Le témoin : C'est exact.

Dumarquet, employé à la préfecture : M. Chasteau m'a demandé un jour si M. Corby m'avait dit de lui : « Je l'enverrai au bagne. » Je lui ai répondu que c'était exact. C'était à propos d'une autre affaire. Deux employés, MM. Vacassin et Maillard, s'étaient suicidés il y a trois ans, au sortir du cabinet d'un juge d'instruction, à propos d'une poursuite dont ils avaient été l'objet.

D. Et Chasteau les défendait ? — **R.** Il les plaignait.

D. N'avez-vous pas été souvent chargé par Chasteau d'une mission de confiance ? — **R.** Non, monsieur le président.

D. N'avez-vous pas acheté pour lui quatre-vingt-cinq unités non libérées à des porteurs ? — **R.** Oui, c'est tout ce que j'ai fait. C'est un service qu'il m'a demandé de lui rendre. J'étais son employé, je n'ai pas cru devoir lui refuser.

D. Cela ne vous a pas paru louche ? Un employé ne doit pas à son chef toutes espèces de services.

L'accusé : J'ai défendu, en effet, MM. Vacassin et Maillard ; j'ai cru toujours que leurs suicides avaient d'autres motifs qu'une culpabilité quelconque.

M. Corby est rappelé. A la suite des deux suicides, j'ai cru devoir faire une démarche auprès de M. Hussenot. M. Chasteau était absent. Le lendemain, il me blâma de ma démarche. Je lui répondis que c'était là une affaire intéressant tout le monde et l'ordre public. Probablement alors j'ai pu dire : « Avec des théories comme celles-là, on finit au bagne. »

Dumarquet : M. Corby aurait dû au moins attendre la venue de son chef.

M. le président : Il est quelquefois trop tard d'attendre.

Lardot, contrôleur à la caisse : En 1873, on avait procédé au classement des titres de 1871 qui avaient été échangés. M. Corby avait vu entre les mains de l'accusé une liasse de titres qui avaient été échangés quoique amortis. A plusieurs reprises, j'ai demandé à M. Corby où en était l'affaire. Je ne pouvais pas comprendre comment M. Chasteau la laissait traîner. M. Corby, lui, n'en avait pas entendu parler non plus ; il s'étonnait comme moi de cet étrange silence... Je me disais sans cesse : Il ne peut pas y avoir négligence de M. Chasteau ; d'autre part, M. Corby devrait en avoir connaissance pour qu'on pût mener l'affaire à bonne fin. Enfin, au mois de décembre 1874, M. Corby me dit : Je crains bien que M. Chasteau n'ait touché un certain nombre de titres amortis. On se livra à des recherches, on découvrit que c'était vrai. On voulut trouver les bordereaux ; on n'en trouva qu'un seul. M. Corby était très-embarrassé, on n'avait des rapports journaliers avec la famille Chasteau. Il me dit : « Que faire ? » Je lui répondis : « Il n'y a qu'une chose à faire : dire ce qui se passe à M. le secrétaire général. » C'est ce qu'il a fait.

D. N'avait-il pas des employés particuliers ? — **R.** Il avait des employés particuliers. Un M. Tonne, un auxiliaire, qu'il payait de ses propres deniers, sur le pied de 50 francs par mois. Nous nous étions beaucoup de cette organisation.

D. Il y avait même une organisation dans laquelle entraient des femmes, qui classaient les titres. L'une d'elles était la maîtresse de Chasteau. — **R.** Oui, c'est exact.

D. Tonne était le surveillant de ces femmes. On l'appelait même l'homme-femme.

M. le président lit la déposition de cette fille qui, suivant le ministère public, avait été la maîtresse de l'accusé et qu'il avait attachée au classement des titres.

De cette déposition qui, d'ailleurs, n'a pas trait directement à l'accusation, il résulte que c'est dans plusieurs circonstances où elle avait eu besoin de ses services, qu'elle avait noué des relations avec l'accusé, relations qui, suivant elle, n'avaient cependant pas eu le caractère qui leur est prêté.

D'Aiguebelle, employé à la Ville : M. Corby, depuis longtemps, me faisait part de ses inquiétudes. Un jour, quelques jours avant l'arrestation de M. Chasteau, M. Corby était plus inquiet que jamais ; je lui ai dit en effet que sa situation n'était pas tenable. Un jour, je trouvai des bordereaux signés par Chasteau ; nous contrôlâmes.

Nous n'avons été guidés dans cette affaire que par la crainte de nous trouver compromis et par le désir de sauvegarder les intérêts des porteurs qui nous paraissaient singulièrement engagés.

D. L'accusé n'a-t-il pas défendu deux employés qui avaient été l'objet d'une instruction correctionnelle ? — **R.** Maillard et Vacassin s'étaient suicidés ; M. Chasteau les défendait beaucoup.

D. Cherrier n'était-il pas son employé absolument dévoué ?

L'accusé : Cherrier était un très mauvais employé. **Laroque**, chef de bureau à la préfecture : J'ai fait faire des recherches pour retrouver les bordereaux signés Chasteau.

D. Chasteau ne s'était-il pas présenté dans vos bureaux pour obtenir le remboursement d'un certain nombre d'obligations. — **R.** Oui, je remis ces obligations aux employés. Cela est arrivé sept ou huit fois. Ce souvenir m'a frappé depuis.

D. On peut trouver extraordinaire que votre attention n'ait pas été éveillée. — **R.** Moi, je ne l'ai vu que deux ou trois fois. D'ailleurs, c'était à un chef de division que je rendais service, et je pouvais penser que cela rentrait dans les attributions de son service. J'étais parfaitement convert par la signature de M. Chasteau.

D. Mais les obligations provisoires qui vous étaient apportées avaient été oblitérées. — **R.** Si j'avais été chargé de vérifier les obligations, très-bien, mais je n'ai pas examiné ces titres.

D. Pourquoi, monsieur, ne pas les avoir examinés ?

Petit (Louis-Théophile), employé à la préfecture : Je suis employé au service de M. Laroque. J'ai reçu une certaine quantité de titres.

D. Est-ce que les titres n'avaient pas été annulés ; n'y avait-il pas ensuite été ajoutés les mots : « Oblitéré à tort », de la main de M. Chasteau ? — **R.** Je n'ai pas remarqué.

M. Corby (rappelé) : Oui, l'enlèvement à l'emportepièce de la signature du receveur municipal, l'oblitération, et ces mots : « Oblitéré à tort » de la main de M. Chasteau ; tels étaient les signes qui devaient distinguer les titres présentés au témoin.

Couture, garçon de bureau à la préfecture de la Seine : J'ai été comme garçon de bureau au service de M. Chasteau. J'ai entendu parler du propos de M. Corby qui disait qu'il enverrait M. Chasteau au bagne.

D. N'avez-vous pas été chargé d'une mission particulière par M. Chasteau ? — **R.** Non, monsieur.

M. le président lit la déposition d'un sieur Leroy, garçon de bureau de M. Corby, qui déclare que le témoin était le confident de Chasteau.

Le témoin : Non, c'est faux.

D. N'avez-vous pas à Maisons-Laffitte ? — **R.** Oui, j'ai été servir à dîner pour aider les autres domestiques.

J'ai été employé pour la classification des titres.

D. N'avez-vous pas été chargé par Chasteau de lui faire connaître les obligations échangées par erreur, quoique amorties ? — **R.** Oui, je les lui ai remises.

M. Chasteau ne vous a-t-il pas fait des propositions ? — **R.** Oui ; il m'a fait proposer, moyennant 50 francs par mois, de rester une heure ou deux heures pour surveiller le classement.

D. Vous étiez l'instrument inconscient sans doute, mais vous étiez l'instrument des fraudes de l'accusé.

L'accusé : N'ai-je pas chargé le témoin de faire classer les bordereaux et de placer en tête de chaque paquet une feuille de papier ? N'ai-je pas fait faire ce travail sous la direction du témoin ?

Corby (rappelé) : Le fait est exact, monsieur le président ; il y avait sur la fiche une nomenclature des bordereaux manquants. M. Chasteau manifestait la crainte qu'ils ne fussent égarés.

Secq (Benoit), huissier à la préfecture de la Seine : M. Chasteau m'a fait demander dans son cabinet ; il m'a montré un titre ; il m'a dit : « Benoit, c'est vous qui avez acheté ce titre ? »

D. C'était à propos d'un lot de 10,000 francs ?

M. le président : De quel droit avez-vous conservé cette somme de 10,000 francs, comme je vous le disais hier, vous qui avez 35,000 livres de rente, dont le père a 80,000 francs de revenu ; vous enleviez peut-être le pain à une famille misérable !

Duvergier, quarante-deux ans, agent de change, rue de Grammont : Je ne sais rien de relatif à l'accusation. Je sais seulement que MM. Chasteau père et fils sont les clients de la charge que je dirige ; mais ce sont des négociations au comptant qu'ils ont toujours faites l'un et l'autre. Pour M. Chasteau fils, ce sont des négociations de peu d'importance et peu fréquentes.

D. Trois constatations ont été faites sur vos livres ; plusieurs différences ont été constatées ? — **R.** Une confusion a pu s'établir entre les négociations du père et celles du fils... (Le témoin explique comment il était facile de reconnaître à qui attribuer les différentes opérations faites.) Quand il y avait une opération pour le père, on mettait Ad. Chasteau, et quand c'était pour le père, on mettait Ad. Chasteau.

M. Allou : Y avait-il longtemps que vous étiez l'agent de change de la famille de M. Chasteau ?

Le témoin : Depuis 1853, du père ; et du fils, depuis cinq ou six ans.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lit une déposition faite dans l'instruction par M. Chasteau père. Il est dit dans cette déposition que c'est M. Chasteau père qui a fourni 20,000 francs pour la construction de l'immeuble de Maisons-Laffitte, et qu'il fournissait à son fils une pension de 20,000 francs.

Latruffe, quarante-trois ans, vérificateur.

D. Vous étiez voisin de campagne de M. Chasteau ? — **R.** Oui. J'ai vérifié des mémoires relatifs aux constructions exécutées à Maisons-Laffitte.

D. Quel a été le résultat de votre compte ? — **R.** Nous sommes arrivés à une somme de 50 à 55,000 francs ; il y a des travaux de toutes sortes. Sur cette somme, il y a eu des diminutions à faire, parce que les paiements ayant été faits comptant, il y a eu sans doute une réduction consentie par les entrepreneurs.

Fille Nicolas, trente-deux ans, rentière, rue Neuve-des-Petits-Champs :

D. Faites votre déposition.

Le témoin : je demande à être interrogée.

D. A quelle époque l'avez-vous rencontré pour la première fois. — **R.** Il y a dix ans. En allant à mon magasin, rue Richelieu. Il m'aborda et vint chez moi au bout de quelque temps.

D. Ces relations se sont poursuivies longtemps ? — **R.** Trois ou quatre ans.

D. Vous avez changé plusieurs fois d'appartement ? — **R.** Oui.

D. En dernier lieu, vous avez demeuré boulevard Sébastopol ? A cette époque, avez-vous eu des relations ensemble ? — **R.** Non ; nous nous étions quittés, mais nous restions bons amis.

D. Les relations ne se sont pas continuées boulevard Sébastopol ? En êtes-vous bien sûre ? — **R.** Oui.

D. Les concierges ont dit que l'on connaissait bien les habitudes de Chasteau qui venait très-souvent vous voir. La dame Bénard... — **R.** Je trouve étonnant que cette dame Bénard ait dit tout cela. Elle était la concierge d'à côté, elle ne savait donc pas ce qui se passait chez moi. Je connais bien le nom de cette femme, en effet.

L'audience est suspendue à une heure moins vingt minutes et reprise à une heure.

M. l'expert Flory est rappelé.

L'abondance des matières nous ayant empêché de donner hier la première partie de sa déposition, nous la donnons aujourd'hui sans la scinder.

Ma mission consistait, dit-il, à constater les fraudes qui avaient pu être commises par Chasteau dans les diverses situations qu'il avait occupées dans l'administration de la ville de Paris.

Un premier fait lui était reproché, c'était celui du détournement d'une somme de 200,000 fr. opérée par lui pendant qu'il était caissier principal de la recette municipale en novembre 1870.

Mais ici je n'avais aucun moyen de rechercher ou de contrôler ma déposition, le détournement dont il s'agit ayant consisté dans l'enlèvement pur et simple de la somme de 200,000 francs sur les fonds dont il était détenteur.

C'est par des témoignages que ce fait a été révélé, et comme ni le détournement de la somme de 200,000 fr. ni sa restitution, opérée à la suite des réclamations formelles adressées à Chasteau par son chef, n'avaient laissé aucune trace matérielle sur les livres, je n'avais, je le répète, aucune constatation à opérer à cet égard.

Le deuxième fait dont j'ai eu à m'occuper est le suivant : Après l'envahissement de l'Hôtel de Ville, le 18 mars 1871, tous les services de la ville de Paris avaient été transportés à Versailles. Chasteau, qui était alors caissier principal de la recette municipale, s'était installé aussi avec son service dans une dépendance du palais de Versailles. Il continuait à avoir un certain mouvement de fonds : Des versements avaient encore lieu, notamment de la part des receveurs d'octroi et de quelques préposés aux divers services des perceptions municipales ; d'un autre côté, il y avait à faire face aux paiements des frais et charges de l'administration municipale pendant son séjour à Versailles.

Le trésorier général du département de recevoir dans sa caisse d'autres fonds que ceux qui provenaient des recettes d'octroi, avaient forcé Chasteau à tenir en quelque sorte une caisse ambulante ; c'était un sac en cuir, fermé à clef, qu'il emportait avec lui le soir et rapportait tous les matins, et dans lequel il laissait l'excédant de ses recettes sur ses dépenses.

Sa comptabilité, d'un caractère tout provisoire, se résu-mait en des petits carnets qu'il faisait tenir par un de ses employés. Ce sont ces carnets qui devaient servir plus tard à reconstituer la comptabilité administrative. J'ai pu m'assurer, en effet, que toutes les sommes qui y sont portées, tant en recettes qu'en dépenses, ont été reproduites sur les livres créés à nouveau lors de la rentrée des services à Paris, en juin 1871. Ainsi, toutes les opérations qui forment le mouvement des fonds enregistrés sur les livres reconstitués de la recette municipale, et qui comprennent la période du 30 mars au 29 mai 1871, sont extraites de ces carnets.

Or, avant cette première date du 30 mars 1871, Chasteau avait opéré une recette importante, c'était une somme de 120,520 fr. 80 cent. provenant des droits perçus par les facteurs aux Halles, du 11 au 28 mars 1871, et que deux employés de la Ville, aidés d'un garçon de recette, étaient parvenus à se faire remettre et à apporter à Versailles. Dans la règle ordinaire, ces versements concordent avec les états de produits constatés que le service des perceptions municipales fait parvenir à l'administration préfectorale et qui servent à contrôler les recettes opérées par la caisse municipale. Mais, à l'époque dont il s'agit, le service des perceptions municipales était désorganisé, et rien n'avait annoncé, ni même fait espérer le recouvrement de la somme de 120,520 fr. 80 c., apportée par les employés Hellé et Jacquelin à Chasteau. Celui-ci avait donc pu, dès ce moment, se rendre compte de toutes les chances qu'il y avait pour que la rentrée inespérée de ces produits restât toujours ignorée du service spécial. Aussi n'en a-t-il fait aucune mention sur son carnet de recettes ; mais il a eu soin d'inscrire parmi ses dépenses le montant des appointements qu'il avait payés à Hellé et Jacquelin au moment même où il opérait la recette des 120,520 fr. et au moyen d'un prélèvement opéré sur ces fonds.

Cette première omission dans la comptabilité provisoire de Chasteau, s'est renouvelée lorsqu'on a reconstituée la comptabilité régulière à Paris, après la Commune. Et pourtant Chasteau, qui rapportait alors dans la caisse municipale le reliquat de son mouvement de fonds de Versailles, ne pouvait pas ne pas s'apercevoir qu'il avait un excédant de 120,520 fr. 80 sur le solde que ses écritures faisaient ressortir ; mais il a dissimulé cet excédant avec d'autant plus de sécurité que le service des perceptions municipales ne venait pas, comme dans les temps ordinaires, fournir des états de produits constatés dressés en dehors de la caisse municipale et dénonçant les sommes que celle-ci devait recevoir. Tout au contraire, cette fois, c'était la caisse municipale qui indiquait au service des perceptions les sommes qu'elle avait reçues et c'était d'après les indications que les états destinés à servir de base aux soldiers des recettes étaient établis.

Enfin Chasteau acquiesçait la certitude de pouvoirs'approprier la somme de 120,520 fr. 80 c., non inscrite par lui en recette, lorsqu'il voyait figurer dans l'état général fourni par M. l'inspecteur général des perceptions municipales, le 20 juin 1871, des produits constatés pendant la période correspondante : ceux du 11 au 28 mars 1871, comme ayant été détournés par la Commune.

Aussi n'a-t-il pas mentionné cette recette, ni à ce moment, ni à celui où il quittait la caisse municipale pour prendre le service des titres, le 3 avril 1872.

En admettant même, comme il l'a dit, que Chasteau eût conservé dans sa caisse cette somme de 120,520 fr., renfermée dans un coffret de fer, il devait la transmettre à son successeur, avec les autres fonds et valeurs appar-

tenant à la Ville. L'on aurait pu faire alors ce qui a été fait lorsque Chasteau s'est trouvé forcé, le 10 juin suivant, sur la dénonciation de M. Jacquelin, de restituer ces 120,000 fr., c'est-à-dire qu'on aurait inscrit ce versement à la date à laquelle il était réellement effectué, en l'indiquant comme le résultat d'un « reste à recouvrer » sur les produits de l'exercice 1871.

C'est, je le répète, ce qui a eu lieu le 10 juin 1872, sur les ordres de M. le receveur municipal et ce qui pouvait certainement se pratiquer à toute date à laquelle Chasteau aurait cru devoir faire la restitution des 120,520 fr. 80 c. détournés par lui depuis le 29 mars 1871.

Dans l'examen que j'ai dû faire aussi des papiers personnels de Chasteau, j'avais constaté l'emploi de cette somme en acquisition de valeurs étrangères opérées par Chasteau en octobre 1871, et dont les bordereaux retrouvés chez lui formaient un chiffre de 178,293 fr. 90 c.

Mais, sur les indications fournies par l'agent de change chargé de ces acquisitions, il a été établi que ces valeurs avaient été achetées au nom de M. Chasteau père, qui en avait fourni la décharge.

Je passe aux faits accomplis pendant que Chasteau était placé à la tête du service des titres de la ville de Paris.

Dans l'exercice de ces dernières fonctions, Chasteau a eu à s'occuper d'abord de l'échange des obligations de l'Emprunt de 1869. Cet échange s'était opéré dans des conditions qui ne laissaient pas de place aux irrégularités qui se sont produites plus tard. Les titres définitifs attribués portaient les mêmes numéros que les titres provisoires ; un registre d'émargement avait été établi, sur lequel était constatée la sortie de chaque titre et permettait de constater d'un seul coup d'œil les lacunes ou les erreurs commises. Cette opération a donc été entièrement liquidée, sans qu'il ait été signalé aucune irrégularité à la charge de Chasteau. Le nombre des titres retrouvés était bien conforme à celui qui devait être représenté.

Quant à l'échange des obligations de l'Emprunt 1871, il avait été organisé d'une façon toute différente, et il s'est commis des irrégularités dont Chasteau a profité.

Voici de quelle manière :

Les obligations de 1871 avaient été émises le 6 septembre 1871, au prix de 270 fr. Elles étaient remboursables à 400 fr., par voie de tirage au sort trimestriel, et les quatre-vingt huit premiers numéros sortis avaient droit à des lots de 100,000, 50,000, 10,000 et 1,000 fr.

Ces tirages commençaient immédiatement après la répartition de l'emprunt, c'est-à-dire le 11 octobre 1871. Les obligations étaient libérables par termes échelonnés et l'on avait délivré des titres provisoires ; c'était sur les numéros de ces titres que ces tirages s'opéraient.

Après l'échéance du dernier terme de libération, c'est-à-dire un an après la répartition de l'emprunt, le 10 octobre 1872, on invita les porteurs à venir échanger leurs titres provisoires contre des titres définitifs. Les obligations avaient été désignées pour être remboursées à 400 fr., ou recevoir des lots. Tous les porteurs de ces titres ne s'étaient pas présentés pour retirer les sommes qui leur étaient échues. Il fallait donc éviter de leur délivrer des titres définitifs en échange de leurs obligations amorties.

Or, cette fois, l'échange ne devait pas se faire numéro par numéro, mais nombre par nombre ; en outre, le service des titres, dont Chasteau était le chef, eut devoir s'abstenir d'établir un registre d'émargement. L'on devait se borner à donner pour chaque obligation provisoire une obligation définitive portant un numéro quelconque, et cette attribution d'un titre nouveau ne devait laisser de traces sur aucun registre de comptabilité. Pour obvier aux inconvénients de cette trop grande simplification, et pour reconnaître les titres provisoires non échangeables, on établit un système de fiches, au moyen duquel on devait vérifier si parmi les obligations présentées il ne s'en présentait pas qui fussent amorties ou frappées d'opposition.

Cette vérification, qui se faisait par appel de numéro entre deux employés, amena des erreurs, et une certaine quantité d'obligations provisoires amorties furent échangées à tort. Quelques-unes de ces erreurs furent signalées au cours de l'échange et réparées immédiatement. Ces régularisations étaient d'autant plus faciles que, le répète, l'attribution des titres définitifs n'avait donné lieu à aucune écriture. Le numéro des nouveaux titres délivrés n'avait été inscrit qu'en travers des bordereaux de dépôt, à l'encre rouge, et il suffisait de modifier cette inscription sommaire.

Mais toutes les erreurs ne furent pas signalées et réparées ainsi. Ce ne fut que lors du classement des titres par ordre numérique, qui eut lieu sur la proposition de Chasteau et qui commença en janvier 1873, que l'on s'aperçut de toutes les erreurs qui subsistait. On devait, pendant ce travail, insérer des fiches blanches portant simplement le numéro du titre, à la place de chaque obligation provisoire amortie. Ce travail amena nécessairement la découverte de tous les titres remboursables à 400 francs ou ayant droit à des lots qui avaient été échangés à tort. Ces titres étaient au nombre de 202, dont 162 unités et 40 quarts d'obligations, ce qui représentait en tout 172 obligations.

On s'est demandé à cette occasion qu'avait à faire le chef du service des titres ? La réponse est facile : c'était d'en référer à ses chefs, soit M. le directeur des finances de la Ville, soit M. le préfet de la Seine lui-même. Des mesures auraient été immédiatement prises pour prévenir les propriétaires et les inviter à opérer la régularisation à laquelle ils étaient les premiers intéressés. Ces avertissements étaient d'autant plus faciles à donner que chaque titre portait au dos le numéro du bordereau de dépôt, et en recourant à ce bordereau, on trouvait le nom et l'adresse du déposant.

Mais, au lieu d'agir ainsi, Chasteau s'est emparé des titres favorisés par le sort, et il en a recueilli les bénéfices en opérant de la manière suivante :

Après avoir retiré des cases où ils étaient déposés, les bordereaux afférents aux cent soixante-douze obligations amorties dont il venait de prendre possession, il s'est présenté à la caisse municipale porteur de ces titres et comme s'il eût été le mandataire des propriétaires dont il reproduisait les noms sur les bordereaux d'encaissement ; il a touché les sommes auxquelles lesdits propriétaires avaient droit.

Son premier encaissement a eu lieu le 10 octobre 1873 ; c'était un lot de 10,000 francs qui revenait à une obligation déposée par M. Benoit, huissier de la préfecture, que Chasteau avait l'occasion de voir tous les jours et qui n'a pas été prévenu par lui.

Un second encaissement a eu lieu le 29 octobre ; il comprenait plusieurs amortissements et des primes de 1,000 francs, formant ensemble une somme de 8,600 fr.

Enfin, les 12, 15, 18, 20 novembre, 8 et 17 décembre 1873, Chateau a successivement encaissé, de la même façon, toutes les sommes qui revenaient au cent soixante-douze obligations qu'il s'était appropriées.

Ces divers encaissements ont formé une somme totale de 80,898 fr. 85 c.

Pendant le cours de ces perceptions frauduleuses, Chateau s'est préoccupé de l'état incomplet dans lequel le retrait des titres provisoires, au moyen desquels il les opérait, laissait le dépôt dont il devait lui être un jour demandé compte. On comprend, en effet, qu'après avoir retiré cent soixante-douze titres des liasses d'obligations provisoires échangées, il n'avait plus la représentation du nombre de titres définis par ses soins et dont il était comptable.

Il a songé alors à combler ce déficit matériel, et pour cela, il s'est procuré sur le marché un nombre égal de titres provisoires non échangés et non libérés. Son agent de change les lui a livrés en presque totalité, du 17 au 20 novembre 1873 (il avait alors déjà encaissé une somme totale de 73,557 fr. 92 c.).

Ces titres lui coûtaient 42 francs, ce qui, pour cent soixante-douze obligations, représentait une somme totale de 7,224 francs.

Mais il fallait, en outre, les libérer des versements complémentaires, et pour cela Chateau s'est encore présenté à la caisse municipale comme étant le mandataire des propriétaires des titres amortis que ceux-ci étaient destinés à remplacer, et il a effectué lesdits versements complémentaires qui se sont élevés à la somme totale de 38,920 fr. 14 c.

Il a dû ainsi prélever sur les fonds qu'il avait indûment touchés, une somme totale de 46,144 fr. 14 c.; en déduisant cette somme de celle de 80,898 fr. 85 c., il lui restait donc dans les mains une somme de 34,754 fr. 71 c.

Cette dernière somme aurait dû être répartie entre les divers déposants de titres détournés par Chateau, dans les proportions que j'ai indiquées dans un tableau détaillé qui fait partie de mon rapport. Ces déposants étaient au nombre de quarante-deux, dont la plus grande partie habitait Paris, et plusieurs même n'étaient autres que des établissements financiers ou des agents de change dont les représentants avaient journellement affaire dans les bureaux du service des titres de la ville de Paris.

Or, Chateau n'a prévenu qu'un seul de ces déposants de titres primés, c'est le sieur Laurent, agent de change, auquel il a spontanément remboursé la somme de 140 fr. 28 c. qui lui revenait sur l'amortissement de quatre quarts d'obligations que Chateau avait touché à sa place.

Chateau avait lui-même établi imparfaitement le classement et le décompte que j'ai opéré plus tard, d'après les divers bordereaux d'encaissement et de versements qui ont été saisis. C'est-à-dire qu'il avait ouvert sur des carnets particuliers, qui ont été retrouvés dans un tiroir de son bureau, un compte à chacun des déposants des titres provisoires dont il s'était servi sur ces comptes; il indiquait d'un côté les encaissements qu'il avait effectués, et de l'autre le remplacement des obligations amorties par d'autres titres qu'il s'était procurés. Mais ces carnets et les indications qu'ils contenaient étaient restés à l'état de lettre morte et ne paraissent être qu'une précaution prise pour parer aux réclamations qui pouvaient se produire. Chateau ne s'est nullement servi de ces indications pour prévenir les ayants-droit à la somme de 34,754 fr. 71 c. qu'il s'était appropriée depuis la fin de l'année 1873, et sur laquelle, un an après, il n'avait trouvé l'occasion de restituer qu'un seul déposant auquel s'appliquait une somme de 140 fr. 28 c. seulement.

Dans l'examen que j'ai opéré de la situation financière de Chateau, j'ai pu constater que, dans la période pendant laquelle il s'était appliqué ladite somme, Chateau avait soldé des dépenses et frais d'aménagement pour une maison de campagne qu'il venait d'acheter à Maisons-Laffitte, d'un chiffre total de 78,000 francs (en sus du prix d'acquisition qui aurait été soldé en dehors de lui).

En ajoutant à ces dépenses extraordinaires ses frais de maison, évalués par lui-même à 20,000 francs par an, et en tenant compte de tous ses revenus et allocations de toutes sortes, il ressort un excédant des sommes payées environ. Ce chiffre aurait donc été de 130,000 francs, avec les amortissements et les lofs que Chateau s'était appropriés.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lit une déposition de M. Lasserteux qui a confié à M. Chateau des fonds pour en faire placement à l'emprunt municipal. Il s'agissait d'une somme de 6,000 francs. L'accusé déclare que l'argent était chez lui et qu'on l'a saisi chez lui.

L'accusé : Ce n'est pas un détournement.
M. le président : C'est du moins un élément de moralité.

La parole est donnée à M. l'avocat général Chevrier qui s'exprime en ces termes :

L'accusé Chateau, originaire de l'île Maurice, arriva tout jeune en France. Il fit des études sérieuses. Son père, résolu à lui faire embrasser la carrière des finances, le fit entrer chez un agent de change. A dater de ce jour, il fréquenta la coulisse, fit des opérations de bourse; il a perdu des sommes considérables. Ce n'était pas tout; il était tombé sous l'influence d'une femme galante, et son père crut devoir l'éloigner de Paris. Il y laissait des créanciers. Ses dettes ne furent payées que pour partie. Ils reçurent seulement 20 à 25 pour 100. C'était pour ainsi dire une banqueroute ou tout au moins une déconfiture.

L'accusé, au bout de trois ans, revient en France; il entre comme auxiliaire aux bureaux de l'Hôtel de Ville. Il se marie; ce n'était pas un mariage riche; il recevait 40,000 francs de dot seulement. Mais M. Chateau père est un homme prudent, et ne voulant pas lui donner un capital dont il eût pu faire un mauvais usage, il lui servait 4 ou 5,000 francs de pension. Chateau, messieurs, poursuivait une carrière administrative rapide et brillante.

Le 6 mars 1872, un arrêté du préfet le nommait chef du bureau des titres. Quelle était à cette époque sa situation? En apparence elle était prospère et honorable. Le loyer de son appartement était de 4,000 francs.

En 1871, son père avait acquis pour lui le domaine de Maisons-Laffitte, où il avait dépensé 130,000 francs. Il passait pour avoir de la fortune. Il n'allait pas dans le grand monde, il n'y avait pas non plus grand monde chez lui; il y avait des réunions intimes fréquentes. Il dépensait, dit-on, 50,000 francs par an environ.

D'autres dépenses étaient constatées d'ailleurs. Oh! que l'accusé ne s'attende pas à ce que je le dépeigne comme un homme livré à la débauche; mais il n'a pas été époux parfaitement fidèle. On a parfaitement su qu'il avait eu pour maîtresse intermittente une femme employée au service du classement des titres et en outre des relations avec une autre personne connue dans le monde galant, qui, du septième étage, est descendue à l'entresol. On a retrouvé chez lui le portrait de sa maîtresse dans un costume et une tenue fort compromettants.

L'accusé, sans être d'une grande intelligence, est doué d'une certaine finesse; mais il se distingue notamment par son orgueil et sa vanité, et cet orgueil avait un élément particulier: c'était la brillante situation des siens. Rarement l'accusé manquait l'occasion de se vanter de la fortune de son père. C'est un peu, messieurs, la fièvre de l'époque que cette manie. Chateau n'a pas échappé à cette contagion.

Il résulte de cet ensemble qu'il est incontestable que ses dépenses n'étaient point conformes à ses revenus; l'expert l'a constaté, et qu'il vivait dans la fréquentation de filles galantes ou même publiques.

Jusqu'en décembre 1874, il jouit de l'estime publique. A cette époque, cependant, certaines personnes ont conçu des doutes sur sa parfaite loyauté: tantôt c'est au moment de la Commune, où on ne se rend pas bien compte des précautions qu'il a prises pour préserver sa caisse; tantôt c'est lorsqu'il a prêté énergiquement et plaide l'innocence de deux hommes dont la culpabilité manifeste est démontrée par leur suicide.

Mais en 1874 ce ne sont plus des soupçons. M. le préfet de la Seine est averti que des détournements ont été commis à propos de l'emprunt 1871.

Une enquête est immédiatement ouverte par M. le préfet lui-même, enquête où cet homme que nous avons connu à la barre, un avocat spirituel et éloquent, s'est montré administrateur habile et fin. Il a interrogé l'accusé. Des faits de diverse nature ont été alors relevés.

Premier chef d'accusation. — Détournement de 200,000 francs en 1871.

A cette époque l'accusé était caissier sous les ordres de M. Noyon. Il y avait entre eux des rapports d'amitié et d'obligance réciproques.

M. Noyon, homme comptant de bons et loyaux services avait trouvé Chateau à son poste;

Est-ce M. Noyon qui l'a prié de garder sa place? Est-ce le contraire? Quoi qu'il en soit, Chateau a continué ses fonctions.

M. Noyon a longtemps servi l'administration, et à quel qu'ordre qu'on appartienne, l'ordre administratif ou judiciaire, ce n'est pas dans les fonctions publiques qu'on fait sa fortune. Et quand je dis cela, ce n'est pas un reproche que je fais au pays.

Si nous n'y faisons point notre fortune, nous sommes récompensés de nos services, non-seulement par le traitement que nous recevons, mais encore par l'honneur même que nous avons de servir la France.

M. Chateau et M. Noyon étaient les obligés l'un de l'autre. Chateau était son fondé de pouvoir.

Après le 31 octobre 1870, dans la seconde quinzaine de novembre, M. Noyon fut averti que 200,000 francs manquaient à la caisse municipale. Il interroge Chateau. L'accusé lui répond: « C'est une calomnie. Venez à trois heures, vous verrez. » En effet, à trois heures vérification a lieu, à trois heures la balance de la caisse est exacte. M. Noyon se refra convaincu que la confiance qu'il avait mise en Chateau n'avait pas été trahie.

On sut bientôt, cependant, que le caissier principal avait emprunté 200,000 francs à M. Poisson, un autre caissier. M. Noyon fait venir une seconde fois l'accusé. Quelle a été son attitude dans la seconde comparution devant M. Noyon? Elle a été celle d'un coupable qui implore sa grâce. Il l'a fait au nom de sa femme, de son vieux père, de ses enfants.

M. Noyon est fincièrement bon. Il pousse même la bonté jusqu'à la faiblesse. Il lui promit le silence si les 200,000 fr. étaient restitués. Ils furent restitués dans les cinq jours au moins, et dans les dix jours au plus de cette comparution.

Suivant Chateau, il n'y a pas là de détournement, mais simplement un déplacement. Il avait pris ces 200,000 fr., montant de son cautionnement, pour les mettre à l'abri de l'émeute; et quand on les lui a réclamés, il a été les prendre dans sa maison, où ils étaient en sûreté?

Non, messieurs, cela n'est pas; si cela était, le premier jour où M. Noyon l'a fait venir, le jour où on a procédé à une vérification, il serait allé chez lui, aurait repris ces 200,000 fr., un moment égarés, passez-moi le mot. Il ajoute que M. Noyon lui a conseillé ce qu'il appelle un déplacement. Non, ce détournement, ce n'est pas M. Noyon qui le lui a conseillé.

Ce moyen, qu'il produit au début même de sa défense, il va le reproduire dans la seconde partie des faits. Il est inadmissible.

Non, il faut dire qu'au mois d'octobre 1871 il a volé 200,000 fr. à la Ville; il les a transportés chez lui.

Il était fonctionnaire. C'est le premier pas de votre carrière: ce n'est que le premier pas.

Le siège se termine; siège qui devait être suivi d'un autre siège plus lamentable.

L'insurrection s'était emparée de Paris tout entier.

Le 19 mars Chateau quitte Paris avec M. Noyon, se rend à Paris, et se livre à la circulation. Pendant M. Noyon et l'accusé s'entendaient. Tous les jours ils se voyaient à Versailles. On pouvait, grâce au zèle et au courage de quelques employés dévoués, percevoir quelques droits d'octroi. L'accusé avait un sac de voyage où les fonds étaient enfermés.

Peu après on put recouvrer notamment certaines sommes dues par des facteurs à la Halle.

Chantien, Helly, Jacquelin se chargèrent de cette difficile mission. Les deux derniers ont reçu 120,000 francs. Et, on ne saurait trop le dire, c'est au péril de leur vie, qu'ils pénétrèrent aux Halles centrales. Lorsqu'ils eurent remis les 120,000 francs à Chateau, celui-ci leur refusa le reçu qu'ils lui demandaient. Ils résistèrent; il s'obstina dans son refus. On dira que ce n'est point l'usage qu'un supérieur donnât de reçu à son inférieur; c'est vrai lorsque tout se passe régulièrement; mais dans quel temps vivons-nous? Et c'est pour cela que Helly et Jacquelin insistaient pour avoir un reçu; c'est pour cela, messieurs les jurés, que nous notons comme un fait grave le refus fait par l'accusé.

La constatation du reçu de cette somme ne se trouve nulle part.

L'accusé a livré les carnets sur lesquels il faisait ses comptes, et on a transcrit ce qu'ils contenaient sur les registres; les 120,000 francs n'y figurent point.

Un fait pourtant amena, bien par hasard, la découverte de la vérité. Jacquelin démenagea quelque temps après le retour à Paris. Il trouva une note contenant les sommes reçues des facteurs à la Halle. On demanda à l'accusé où sont ces sommes qu'on ne voit portées nulle part. Il répond: « La somme de 120,000 francs est avec les autres. D'ailleurs, voyez M. Noyon. » Or, jamais M. Noyon n'avait eu cette somme entre les mains: nous avons la parole de M. Noyon sur ce point, et cela suffit. Il appelle Chateau, lui fait les observations qui conviennent. L'accusé fond en larmes; il se jette aux genoux de M. Noyon et lui supplie encore de ne pas le perdre, au nom de ses pauvres enfants, de son vieux père et de sa femme adorée... Oui, M. Noyon faiblit encore, messieurs; nous appartenait-il de lui en tenir rigueur?

Il est aisé de dire à un homme, à l'audience: « Vous avez vu le crime sous vos yeux, et vous l'avez laissé se commettre? » Mais qui de nous, tout mécontents que nous soyons, qui de nous, le cœur brisé par la compassion, n'en eût pas fait autant et ne se fût pas écrié, comme M. Noyon, passez-moi cette expression vulgaire: « Eh bien, qu'il aille se faire pendre ailleurs! »

Qu'étaient pourtant devenus les 120,000 francs? L'accusé montre à M. Duhamel une cassette en fer, cassette contenant 120,520 francs, la somme reçue des facteurs, somme qui, dans la cassette, était en billets de 4,000 francs, et en outre une note historique, note qui contenait plusieurs points essentiels à sa défense. Nous allons les examiner successivement:

1° Il prétendait qu'après la recette, il avait remis la somme entre les mains de M. Noyon. Ce premier point est-il exact? Non. Il résulte des diverses dépositions que vous avez entendues que M. Noyon n'avait jamais le maniement des fonds.

2° Est-il vrai que M. Noyon ait dit à l'accusé de ne point porter la somme en compte pour parer aux éventualités administratives du moment? Non, et sa défense dans toutes ses parties est une lâcheté. Car, remarquez-le bien; il a la lâcheté d'accuser un homme, et quand il voit que l'accusation va trop loin, il s'arrête; quand il voit qu'elle peut avoir des conséquences graves pour M. Noyon, il a la lâcheté de reculer.

Remarquez-le, messieurs les jurés, si cette imputation était vraie, l'accusé n'y trouverait pas d'excuse. En effet, Paris ouvre ses portes, l'ordre se rétablit partout, l'administration suit son cours. Comment M. Noyon n'aurait-il

pas inscrit sur les livres la perception des 120,000 francs qu'il avait reçus? M. Noyon est un criminel s'il ne l'a pas fait. Les jours se succèdent; M. Noyon ne dit rien. Oui, j'ose le dire avec les témoins, ces insinuations de l'accusé contre M. Noyon sont cyniques, sont infâmes, sont monstrueuses; elles sont folles, sont erronées. Vous avez à choisir entre la parole de M. Noyon et celle de M. Chateau. Choisissez.

L'affaire est fixée. J'avais appelé le premier point une inexactitude; le second point est un odieux mensonge. J'avais appelé le premier point une inexactitude; ici, messieurs les jurés, le système de l'accusé tombe sous votre mépris.

Troisième point de la note historique. Le 20 janvier 1872, M. Noyon aurait offert à l'accusé la restitution de 120,520 fr., et il l'aurait acceptée.

De deux choses l'une: ou Noyon voulait la conserver, ou il voulait la restituer. S'il voulait la restituer, il aurait dû la passer en écritures; au contraire, s'il voulait la conserver, il ne devait pas s'en dessaisir pour la remettre à Chateau.

Mais quoi! Chateau l'aurait acceptée. Il ne se serait pas dit: « Voilà un comptable infidèle, et j'irais, moi, de gaieté de cœur, me charger du soupçon d'un crime dont je suis absolument innocent. »

J'arrive au dernier point de la note historique; au dépôt à la Banque de France des 120,000 francs. Je veux admettre que tout jusqu'ici se soit passé de la façon la plus naturelle. Voici une somme qui l'embarasse. Son premier soin doit être de se départir de cette somme qui ne lui appartient pas. Il attend jusqu'au 6 mai pour faire le dépôt à la Banque de France. Il peut aller déposer sous le nom de la ville de Paris, ou le sien. Non, il déclarera 40,000 francs de bijoux. Mais, c'est impossible! D'ailleurs a-t-on ouvert la cassette? Les employés de la Banque ne s'en souviennent pas, mais ils en sont sûrs; cette cassette a été ouverte; les règlements de la Banque sont formels, et ils sont appliqués avec une exactitude et une rigueur qui, vous le savez, messieurs, font seules la prospérité des établissements importants. Donc, si la cassette contenait des billets de 4,000 francs, les employés l'auraient su. Mais on a demandé si les billets pouvaient tenir, en outre des bijoux, dans la cassette. Il a été constaté que c'est absolument impossible. Ici, ce n'est plus d'une impossibilité morale qu'il s'agit; il y a au système de l'accusé une impossibilité matérielle. Ce ne sont pas des inexactitudes ni des mensonges odieux qu'il vous apporte. Ce sont des absurdités.

Que s'est-il passé? Nous autres, pleins de confiance, nous espérons bien dans le succès de notre armée; Chateau lui, peut-être, en doutait.

Un homme habile pouvait profiter des circonstances; peut-être ne réclamerait-on jamais cette somme de 120,000 francs. Que résout-il? Il n'en parlera pas. Oh! croyez-le bien, il a vu non sans une joie secrète qu'une réclamation n'était adressée à ce propos, et sa joie a redoublé lorsqu'un arrêté a déclaré exonéré absolument le débiteur comme ceux qui avaient versé les 120,000 francs.

Il passe sur ces bancs, messieurs les jurés, des hommes qui ont des caractères bien différents; mais il y a deux caractères qu'on rencontre le plus. Les uns sont audacieux: ils s'emparent avec violence de la fortune d'autrui; les autres sont cauteux, tortueux: ils s'assurent de droite et de gauche et effacent les traces derrière eux. C'est à cette dernière catégorie qu'appartient l'accusé, il prend des précautions inimaginables et si bien combinées qu'elles le perdent.

L'accusé garde donc la somme de 120,000 francs. Cependant un décret de 1872 le nomma chef du bureau des titres. Vous pensez bien que la transmission d'un service comme celui dont il était chargé ne se fait pas du jour au lendemain, il faut avoir tout apurer les comptes. C'est alors que s'opère la restitution dans les conditions qui vous ont été déjà exposées.

Tel est le récit des faits tels qu'ils se sont passés. Eh bien, il y a un enchaînement de circonstance qui, par une nécessité logique, vous amène à conclure qu'il a déposé les billets à la Banque uniquement au jour où il en a eu besoin pour sa défense. Car si cette somme était à la Banque depuis plus de temps, il va aller la chercher tout de suite. Non, on lui a dit: attendez pour la restituer... Il y a bien une note historique jointe aux billets de la Banque, et l'accusé prétend que cette note a été écrite par lui avant qu'il n'eût quitté la caisse; mais il suffit de la lire pour remarquer le contraire.

Au moment où je quitte la caisse voici ce qui existe, aurait-il dû écrire s'il dit la vérité. Non, il écrit: « Lorsque j'ai quitté... »

Il n'y a point de petits détails qui ne porte avec soi son importance; et celui-ci n'est pas sans intérêt. Je passe au troisième ordre de faits.

En 1873 et 1874 l'accusé est nommé chef de la division des titres. Ici j'ai besoin de vous rappeler le mécanisme de l'opération.

Les titres étaient émis à 270 ou 277 francs, remboursables par tirages trimestriels. Les quatre-vingts premiers numéros avaient des lots; le dernier délai de paiement était novembre 1872; toutes les fois qu'un titre sortait, il était amorti; le maniement des titres passait par trois périodes: la présentation, la vérification et la délivrance. Il était nécessaire que les titres amortis ne fussent pas échangés. Aussi, l'on oblitérait le titre provisoire amorti, on devait classer les bordereaux d'une part et les titres de l'autre. On ajoutait sur les titres le numéro des bordereaux.

Les tirages se sont succédés jusqu'au 9 octobre 1872. De cette époque jusqu'à janvier 1873, le travail devait être fini. Cependant, vous le savez, messieurs, le public n'est pas toujours attentif à la sortie des obligations qui lui appartiennent. Il est arrivé, alors, que des titres amortis ont été échangés par erreur.

L'accusé a obtenu l'autorisation de procéder à un classement général. Il vous a dit qu'il s'en était chargé lui-même, et qu'il avait agi dans l'intérêt et au nom de porteurs qui avaient échangé par erreur, mais qui ne lui en avaient donné aucun mandat. Il s'est présenté à la caisse dans ces conditions, et il a touché plus de 80,000 francs. En revanche, il a acheté cent soixante-deux unités, quarante-quatre quarts et a rétabli ces titres dans les archives. Il lui restait, en définitive, entre les mains plus de 34,000 francs. Mais il lui était facile de connaître le nom des propriétaires des titres sortis. Le numéro du bordereau est inscrit sur le titre, on pourra facilement les retrouver.

Quelle était l'intention de Chateau? Était-il de bonne foi? Messieurs, le simple bon sens vous défend de croire qu'il était de bonne foi. Et il y a de cela une raison bien concluante. Il avait une chose bien simple à faire: dire à ses chefs la situation. Il prétend qu'il n'avait pas de chef. Il en avait un, c'est incontestable. Mais passons là-dessus.

Vous en si son mode d'opérations est conciliable avec la bonne foi.

On a dit dans l'instruction qu'il n'était pas difficile de trouver les déposants, mais qu'il était difficile de trouver les intéressés. Je ne crois pas que cela soit absolu. Sur le bordereau on trouvait le nom du déposant; par lui n'arrivait-on pas à la découverte des ayants-droit. Les bordereaux portent le numéro des titres dont ils sont détachés, les coupons aussi; ces coupons ont été payés au profit de quelqu'un, celui au profit duquel ils ont été payés se retrouvera bien facilement, et c'est le procédé qui a été employé par M. le président qui est arrivé en trois ou quatre jours à la découverte d'un propriétaire de titres.

Au lieu donc d'agir dans l'ombre et de se présenter faussement comme mandataire de personnes qui ne lui avaient donné aucun mandat, voilà comme il aurait dû faire.

En admettant qu'il pouvait agir comme il a fait, sans le conseil de personne, les bases qu'il a prises sont absolument inacceptables.

Lorsqu'il a été surpris, d'ailleurs, qu'a-t-il répondu?

Qu'a-t-il affirmé à M. le préfet? C'est qu'il n'avait pas de comptabilité ni de bordereau.

Pourtant on va dans son cabinet, on découvre les carnets et les bordereaux, et quelques jours après, il écrit à M. le préfet:

« Je vous jure que je ne suis pas coupable, et je vous prie de m'en être inexorable pour moi. »

Or, cette lettre est bien remarquable:

A la première ligne, il implore la justice, mais il perd vite le sentiment de son innocence, et ce n'est plus la justice, mais la pitié qu'il implore quelques lignes plus loin... Ce n'est pas tout, une perquisition est pratiquée chez lui. Il a parlé d'un dépôt fait à sa femme. On ne trouve rien; Mme Chateau n'en dit rien à la première visite de M. le commissaire de police, et c'est pourtant là qu'est le salut de son mari. Quand son trouble s'apaise, Mme Chateau ne s'est pas encore souvenue de ce dépôt. Il faut dire, messieurs, qu'elle ignorait, ou plutôt que le dépôt de la somme destinée à couvrir le déficit n'existait pas.

Puis, plus tard, quand l'affaire est devenue publique, Mme Chateau vient offrir 43,000 francs... Non, ce dépôt n'avait pas été effectué, comme Mme Chateau l'a dit, non pas que je veuille élever le moindre reproche contre elle; c'est un mensonge pieux qu'elle a fait là, mais c'est un mensonge. Avouons qu'elle s'est prêtée à une supercherie que nous ne saurions condamner chez elle, mais qu'il importe à la justice de savoir déjouer.

Ainsi, en 1863, 1871, 1870 l'accusé Chateau s'est rendu coupable de détournement de deniers publics confiés à sa charge; en outre, il y a une escroquerie; car les sommes qu'il a touchées, c'est au moyen de manœuvres qu'il les a touchées.

La culpabilité de l'accusé n'est contestable sur aucun point.

Pourquoi écouteriez-vous la voix de mon adversaire, qui va tout à l'heure vous demander l'acquiescement de l'accusé? Serait-ce parce qu'elle n'est point manifeste? Non... Je viens de vous le dire, elle est indiscutable. Serait-ce parce que le préjudice a été réparé? Non, car si criminel a été déjoué dans ses desseins, le crime n'en subsiste pas moins, et il ne saurait arguer du bonheur qu'il a eu de trouver chez ceux qui l'entouraient le moyen de combler les déficits qu'il avait causés. Ces considérations ne vous touchent pas, messieurs, vous qui êtes la justice, et la justice égale pour tous; et vous n'admettez pas que celui-là est moins coupable à la fois la fortune permet de réparer les conséquences de sa faute.

Vous laisseriez-vous toucher par la situation d'une pauvre femme et de trois enfants qui inondent le sol de leurs larmes et de ce vieillard qui vous crie: « Rendez-le moi, à moi qui ai soixante-dix-neuf ans! » Sans doute, dans une certaine mesure, vous pourriez vous laisser toucher par ces considérations. Oui, et je comprends que, rentrés de la chambre des délibérations, vous lui fassiez l'aumône de ce que nous nommons en style juridique des circonstances atténuantes, aumône qui est le gage d'une pitié plus ou moins dédaigneuse. Oui, ouvrez votre cœur à ces émotions, mais en même temps élevez plus haut votre pensée. On se plaint que les mœurs déclinent; que la discipline se relâche. Qui peut, messieurs, rétablir l'ordre? Vous, vous seuls, qui êtes les juges souverains. Rendez donc votre verdict avec fermeté; qu'il soit pour la conscience publique un affermissement de la paix et de la sécurité! J'espère, j'ai confiance que mon appel sera par vous entendu.

L'audience est suspendue à trois heures et demie, pour cinq minutes.

A la reprise de l'audience, M. le président donne la parole à M^e Allou, qui s'exprime ainsi:

Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés,

L'accusé que je viens défendre devant vous est accompagné sur le banc de la Cour d'assises par des amitiés hautes et fidèles. Il est l'objet d'une affection profonde de la part de ceux qui le connaissent; il appartient à une famille honorable, qui lui a témoigné, ces derniers jours, le plus entier dévouement. Je ne veux pas vous parler de sa pauvre femme et de ses pauvres enfants. Ce sont ces amitiés, c'est cette affection que je représente devant vous, et je serai bien heureux si je parviens à faire pénétrer dans vos esprits quelques-unes des convictions ardentes et sincères qui m'enveloppent.

Je dois vous l'annoncer dès le principe: je condamnerai ce qui doit être condamné; je ferai toutes les concessions que j'en aurai pu faire à cette accusation, que mon contradicteur a soutenue avec tant de fermeté et tant d'éclat.

L'accusé, messieurs, a passé par l'épreuve la plus terrible qu'un homme puisse traverser; dans les préoccupations de l'instruction rien n'a été négligé; on a pénétré les mystères les plus intimes de son existence; c'est une épreuve cruelle, croyez-le bien; qui donc d'un pareil examen, remontant si haut, pourrait être sûr de sortir absolument intact et sans atteinte? Il faut ramener tout cela aux proportions vraies. En définitive, il y a une chose qu'il faut bien se demander: comment, c'est cet homme dont les antécédents sont si mauvais, auquel M. l'avocat général semblait tout à l'heure refuser même l'intelligence, qui, à la suite des faits qui vous sont déferés, est investi de fonctions dont les attributions comportaient les pouvoirs les plus extrêmes!

On a examiné sa jeunesse; qu'en a-t-il fait? Il est entré dans une charge d'agent de change à vingt-cinq ans. Il a joué à la bourse. Prenons humainement les choses; ou il a eu ce vertige; il a perdu des sommes énormes. 80,000 francs pour un jeune homme de vingt-cinq ans, c'est beaucoup. Il laissait des créanciers, soit, mais des créanciers d'une nature particulière, on me l'accordera bien... Chateau a été envoyé de l'île Maurice, et c'est son père qui liquide la situation en donnant aux créanciers 20 ou 25 pour 100.

Ce n'est pas dans l'enceinte de la justice et devant la Cour que j'ai besoin de dire que ces créanciers auraient bien pu ne pas être payés du tout. L'exception de jeu n'aurait pas pu être opposée. Quel est le père de famille qui n'aurait cherché à se tirer le mieux du monde de cette situation? Quel est celui qui, tout simplement, verse 80,000 francs entre les mains de pareils créanciers? Le père de famille donc envoie son fils en punition; il le quitte. Au bout de trois ans, Chateau revient en France; il entre à la Ville; il se marie. Ce n'est pas un mariage d'argent, lui qui peut prétendre à un mariage riche. C'est un homme qui n'a suivi là que les entraînements de son cœur et de ses premiers sentiments. Il franchit rapidement et brillamment les degrés de la hiérarchie administrative. Tout le monde le disait: « Chateau est un homme qui ira loin. »

Sa situation de fortune, d'ailleurs, l'aidait singulièrement; il avait déposé un cautionnement important; car, au seuil de ce procès il faut le remarquer, la Ville détient 330,000 à Chateau. Il y a longtemps que la Ville est couverte des pertes qu'elle a pu faire; cela a bien son importance. M. l'avocat général le sentait bien et nous verrons s'il n'y a pas là des considérations juridiques aussi bien que des considérations de fait intéressantes à invoquer.

Somme toute, messieurs, que reste-t-il de ses premières folies? Est-ce que nous ne rencontrons pas quelque chose de plus aventureux que tout cela dans la vie des hommes les plus sérieux, et qui sont parvenus aux meilleures situations? Mais, dit-on, il y avait longtemps qu'on avait soupçonné Chateau. M. Corby, qui a reçu l'accueil le plus cordial, avait dit de lui: « Il finira par le bagne. » Chose étrange, car il continuait à le fréquenter dans son intimité.

On parle ensuite du train de vie qu'il a mené plus tard. Chateau, messieurs, avait 13,000 francs de traitement; il avait en outre une certaine fortune de sa femme qui avait recueilli un héritage évalué à 6,000 francs de rente. Il avait, en outre, 20,000 francs que son père lui donnait chaque année. Cela fait 33,000 francs au moins. Ne restons pas dans le vague, messieurs. On

AVIS

Les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 12 décembre 1874, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1875.)

Insertions légales et judiciaires

En exécution d'un décret de la Haute-Cour de justice du Fort-William, au Bengale, dans sa juridiction civile ordinaire, d'origine, rendu, dans une certaine cause où George Wood et autres sont défendeurs, en date du vingt-cinquième jour de janvier 1875, les créanciers de feu Philippe-Bernard Wilmans, qui est décédé le vingt-sixième jour de mai 1874, doivent, avant ou le quatrième jour de septembre 1875, se présenter et prouver leurs dettes ou réclamations devant l'honorable William Markby, l'un des juges de ladite Cour, au Palais de Justice, à défaut de quoi ils seront péremptoirement exclus du bénéfice dudit décret. Samedi, le vingt-septième jour de novembre, à onze heures du matin, à ladite Haute-Cour, est le jour fixé pour entendre et prononcer sur lesdites réclamations.

CHAUTRELL, KNOWLES et ROBERTS, avoués des plaignants, Haute-Cour de Calcutta, juridiction d'origine, le septième jour d'avril 1875.

R. BELCHAMBERS, greffier.

Pour traduction certifiée conforme et véritable, faite par nous, chancelier substitué du consulat général de France à Calcutta, sur l'original existant dans les minutes de la chancellerie.

A Calcutta, le 13 avril 1875.
Le chancelier substitué,
Signé : L.-A. de CROVER.

N° du registre des recettes, 147; article du tarif, 71. — Perçu le droit, 12 francs.
Paraphé : L.-A. de Cr.

Pour copie conforme,
Calcutta, le 14 avril 1875.
Le chancelier substitué,
L.-A. de CROVER.

N° du registre des recettes, 148; article du tarif, 69. — Solvité, 8 francs.
L.-A. de Cr.

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus de M. Louis-Albert de Crover, chancelier substitué de ce consulat général.
Le gérant du consulat général,
(2368);
E. AUDISIO.

AUDIENCES DES CRÉANCIERS

Ventes immobilières.

DIRECTION DES DOMAINES DE LA SEINE.

VENTE aux enchères publiques, en exécution du décret du 13 août 1810, à La Villette-Paris, à la gare des marchandises des Chemins de fer de l'Est, rue d'Aubervilliers, le 5 juillet 1875, à une heure précise, et par continuation, à Paris, à la gare des Chemins de fer de l'Est, côté de la ligne de Mulhouse, le mardi 6 juillet 1875, aussi à une heure, de

MARCHANDISES d'objets mobiliers, délaissés depuis plus de six mois dans les gares et dépendances desdits chemins de fer.

Cette vente comprendra, notamment :
Marchandises. — Une balle de drap noir, un paquet de tissus, deux paquets de bas et chaussettes, un paquet de boucles pour ceinture, un panier de médailles et objets religieux, une caisse de verrerie et porcelaine, quatre lanternes pour voiture, une serinette, une caisse de boutons, deux albums de monuments funéraires, une caisse d'allumettes soignées, une caisse de pierres à aiguiser, deux sacs de craie rouge, un paquet de manches à balais.

Objets mobiliers. — Malles et sacs de voyage, garde-robes d'hommes et de femmes, couchettes en acajou et en fer, literie, couvertures de voyage, couverts en composition, parapluies, ombrelles, cannes, casquettes, chapeaux, ferrailles, vieilles chaussures, paniers, fûts, caisses et sacs vides.

Au comptant, 5 pour 100 en sus du prix. (18894)

MAISON A PARIS

Etude M^{re} BLACHEZ, avoué à Paris, rue de la Bourse, 4.

VENTE sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 juin 1875, à deux heures, d'une MAISON sise à Paris, 23 et 25, rue Vincent.

Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^{er} Audit M^{re} BLACHEZ, avoué poursuivant, 2^e à M^{re} Lamy, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 135 ; 3^e à M^{re} Brecheux, curateur aux successions vacantes, demeurant à Paris, 5, rue de Provence. (18887)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^{re} DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17.
VENTE aux enchères de la Seine, sur baisse de mise à prix, le 12 juin 1875, à deux heures, PROPRIÉTÉ, avenue Daumesnil, 277, composée de maison et terrain, d'environ 600 mètres.

Revenu brut : 4,000 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : A M^{re} DEBLADIS et Reys, avoués. (18840)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^{re} VIOLETTE, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.
VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 9 juin 1875, à deux heures,

De : 1^o une MAISON dite le clos des Mariniers, à Janville (Eure-et-Loir). — Mise à prix : 20,000 fr.; 2^o une FERME appelée le Cas-Rouge, à Santilly-le-Moutier (Eure-et-Loir). — Mise à prix : 120,000 fr.; 3^o une PIÈCE de terre de 1 h. 68 a. 72 c., à Allaines (Eure-et-Loir). — M. à p. 2,000 fr. (18886)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^{re} FÉLIX TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 10 juin 1875,
D'une grande PROPRIÉTÉ à Paris, rue Compans, 48 et 50 (impasse Compans).

Mise à prix : 13,000 fr.
S'adresser : Audit M^{re} TISSIER. (18862)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRE

ADJON, même sur une enchère, en la chambre des not. de Paris, le mardi 22 juin 1875, à midi, à PARIS-PASSY, rue Guichard, 3.

1^o MAISON sise à PARIS, rue de Malmaison, 42, et rue de Fleurus, 7. Revenu : 13,270 fr. — Mise à prix : 120,000 fr.
2^o MAISON sise à PARIS, rue Jules-César, 13 Rev. : 8,860 fr. — Mise à prix : 70,000 fr.
3^o MAISON de CAMPAGNE à BOISSY-SAINT-LEGER S.-et-O., 6, r. de l'Eglise. Cont. : 11,345 m. — Mise à prix : 47,000 fr.

5^o PIÈCE DE TERRE à Limeil-Brevannes (S.-et-O.), lieu dit au Petit-Gagny. Cont. 7,498 m. M. à p. : 2,500 fr.
6^o PIÈCE DE TERRE à Limeil-Brevannes, lieu dit les Regards. Cont. : 4,464 m. — M. à p. : 1,300 fr.
S'adr. aux not. : M^{re} Du Boys, 27, boul. des Italiens; M^{re} Robert, 24, boul. Saint-Denis, et M^{re} E. MAITRE, 61, rue de Rivoli, dépos. de l'enchère. (8860);

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

à Nargency, pr. Montmorency, A VENDRE, sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 15 juin 1875, midi. Cont. 24,760 m. — M. à p. 75,000 fr. S. à M^{re} Dulaud, n. à Paris, r. de Luxembourg, 47. (18884);

MAISON DE CAMPAGNE appelée les

citelles, sise à Villepinte, chem. de fer du Nord, st. de Sevran-Livry, plantée de gr. arbres et traversée par la rivière Gr. maison de maître avec calorifère et maison de jardinier. Serre et orangerie. Ecurie et remise pour 4 chevaux. Vieux potager. Jardin anglais avec pelouse, d'un rapport annuel d'environ 400 fr. Cont. environ 5 hect., A ADJUGER, sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 15 juin 1875. — M. à p. 30,000 fr. S'adresser à M^{re} MOREAU, notaire à Paris, rue Vivienne, 53. (18890);

Ventes mobilières.

ADJON, après faillite, en l'étude de M^{re} Bertrand-Maitte, notaire, 10, rue du Havre, le 12 juin 1875, à une heure, du DROIT AU BAIL pour 3, 6, ou 9 années, des lieux ayant servi à l'exploitation du THÉÂTRE MOLIERE et situés passage du Saumon. Mise à prix pouvant être baissée : 3,000 fr. S'ad. à M^{re} Heurtey, syndic, rue Bonaparte, 134, et audit M^{re} Bertrand-Maitte. (18892);

VENTE aux enchères publiques, par suite de cessation de commerce, d'un MATERIEL de VINS et HOTEL meublé rue de l'Oratoire, 53, le jeudi 3 juin 1875, à huit heures du matin, consistant en :
Comptoir avec nappe en étain, série de mesures, porcelaine, etc., tableaux, marbres, chaises, banquettes, glaces, meubles et objets mobiliers, composant 35 chambres meublées. Au comptant, 5 pour 100 en sus des enchères. M. Guillaume CLAYE, commissaire-priseur à Paris, 27, boulevard de Sébastopol. (18893)

VENTE après le décès de Mlle L... de : lants, roses, perles, saphirs, émeraudes de brillants et opales; néces-aires de voyage avec garniture en argent; garde-robe et linge de femme. Le lundi 31 mai 1875, à deux heures, Hôtel des Ventes, salle n° 6.
M^{re} BOSSY, commissaire-priseur à Paris, rue de la Grange-Batelière, 13. (8883)

LE RENTIER

4 FR. Journal financier politique 4 FR. PAR AN
Paraisant les 7, 17, et 27 de chaque mois.
Directeur - propriétaire : ALFRED NEYMARCK.
Une collection des LISTES DES ANCIENS TRACES est aux archives. Il est répondu aux abonnés qui envoient leurs numéros si leurs valeurs sont sorties remboursables.
Bureaux, 31, r. Neuve-St-Augustin, 31, Paris. (712);

M^{re} A. DAPSENCE AVOUÉ
Demande de suite
UN PRINCIPAL CLERC
CAPABLE
Bons appointements.

59^{fr} FAUTEUILS AMÉRICAINS 59^{fr}
SEULE MAISON, 14, RUE DE GRAMMONT, 14.
Occasion. — Plusieurs beaux meubles de salon. (775)

MALLE pour Fabriquer la Glace 110 l.
TOSELLI
213, Lafayette, Paris
MACHINES depuis 12 fr. RÉUSSITE GARANTIE.

TABACS d'ORIENT et CIGARETTES RUSSES
32, boul. des Italiens, 33.

MALADIES DE LA PEAU Eczémas, Psoriasis, Dartres, etc., guéries sûrement par les GRANULES et le Sirop d'hydrocotyle de J. LÉPINE. Dépôt général Pharmacie, 56, r. d'Anjou-Saint-Honoré, Paris.

ARTICLES DE MÉNAGE

EXTRAIT DU CATALOGUE

	FR. C.
Baignoires à gorge, grand modèle... depuis 45 »	
Baignoires à gorge (avec appareil fixe ou mobile) » 100 » (la pièce)	
Appareils hydrotherapies avec pompe » 40 » id.	
Bains de voyage avec courroies... » 36 » id.	
Suspensions de s. à manger avec lampe boulo. » 23 » id.	
Buffets de cuisine... » 12 50 id.	
Fontaines à filtre... » 5 25 id.	
Porte-bouteilles en fer (200 bouteilles) » 9 » id.	
Service de table, faïence anglaise, impressions variées (60 pièces)... » 40 » (la serv.)	
Garnitures toilette, faïence anglaise, impression variées (3 pièces)... » 6 80 (la garn.)	
Ensembles linge, avec cravates unies ou moultées... » 2 80 (la pièce)	
Ménagères façon bois, gravées (50 pièces)... » 6 50 id.	
Goutereaux de table (avec boîte) » 5 » (la douz.)	

Meubles et batterie de Cuisine, Quincaillerie
Articles d'Écurie
Ameublements, Literie, Tapis, etc., etc.

Collections réunies des Articles de Ménage, JARDIN, LITERIE, TAPIS, etc., etc.

A LA MÉNAGÈRE

Vaste et unique Établissement, 20, boulevard et Palais Bonne-Nouvelle, à Paris

ENTRÉE LIBRE

PRIX FIXE MARQUÉ

ENTRÉE LIBRE

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE

Expédition en France et à l'étranger au compte de l'acheteur. (En France contre remboursement.)

ARTICLES DE JARDIN

EXTRAIT DU CATALOGUE

	FR. C.
Bancs de jardin... depuis 10 » (la pièce)	
Bancs dits de square... » 22 50 id.	
Bancs dits de square avec tente, br.-velés s. g. d. g... » 125 » id.	
Chaises en bois rustique... » 2 50 id.	
Chaises en fer, peintes... » 5 50 id.	
Tables en fer, peintes... » 5 25 id.	
Pompes de jardin, dites pompes à main » 6 50 id.	
Pompes d'arrosage aspirantes et relouantes, sur brouettes de fer. Vases Médicis, fonte bronzée... » 70 » id.	
Coupees, fonte bronzée... » 4 50 id.	
Jeux de tonneau avec palets... » 6 75 id.	
Jeux de croquet (de jardin), polis... » 11 » (la jeu.)	
Jeux de croquet (de jardin), polis... » 43 » id.	
Stores en bois peint... » 2 25 (le mètre).	

Bancs et Sièges de jardin
Gymnastique, Jeux, Outils et Ornaments de jardin, Pompes d'arrosage, etc., etc.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affaires, dit
Petites-Affaires;
Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 26 mai.

Du sieur CHOISY (François), banquier à Paris, rue Louis-le-Grand, 9, et rue de la Harpe, 10, rue Saint-Lazare, 87.
M. Deshayes, juge-commissaire.
M. Sauton, boulevard du Palais, 5, syndic provisoire (N. 571 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs MILLET frère (Auguste-Célestin), fabricant de ouates, demeurant à Paris, rue des Marais, 34, ayant déposé rue des Fontaines, 25, et atelier de fabrication rue de la Roquette, 25.
Entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 489 du gr.).

Du sieur GOUGE, teinturier-dégraisseur, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 40.
Entre les mains de M. Richard-Grisson, boulevard Magenta, 75, syndic de la faillite (N. 356 du gr.).

De la dame PERRET (Augustine-Cécile), femme judiciairement séparée de biens de A.-Gustave-Charles Perret, ancienne boulangère à Paris,

avenue des Ternes, 91, demeurant actuellement rue Descombes, 19.
Entre les mains de M. Sommaire, rue des Ecoles, 40, syndic de la faillite (N. 471 du gr.).

Du sieur LECLEIR (Ferdinand-Victor), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Halles, 19.
Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic de la faillite (N. 390 du gr.).

Du sieur DESCROIX, marchand tapissier, ayant demeuré à Paris, rue de Langry, 23, puis rue des Vinaigriers, 38, et rue de Périgieux, 7, et actuellement rue d'Angoulême, 56.
Entre les mains de M. Sommaire, rue des Ecoles, 40, syndic de la faillite (N. 636 du gr.).

Des sieurs MALRIC et LARDIER, négociants en vins, demeurant à Paris (R. roy.), quai de Berry, 41.
Entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N. 15934 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 433 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif G. PELTIER et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'Almondi-ré-restaurant, dont le siège est à Paris, rue du Temple, 10, ladite société composée de : 1^{er} Gabriel Peltier, demeurant à Paris, rue Croix-Nivert, 33, et 2^e dame Chantepie (Léontine Gagnoux, femme séparée de corps et de biens de Ernest Chantepie), ladite dame demeurant au siège social, le 2 juin, à 11 heures précises (N. 318 du gr.).

Du sieur MONIERE (Victor-Achille), layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue Chaudron, 20, 2 juin, à 11 heures précises (N. 380 du gr.).

Du sieur DEMAGISTRE (Jules-Alexis), couvreur, demeurant à Maisons-Alfort, rue Saint-Pierre, 9, le 2 juin, à 11 heures précises (N. 303 du gr.).

Du sieur BRUNEAU (Guillaume), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue Daubigny, 22, et rue des Missions, 25, le 2 juin, à 1 heure (N. 312 du gr.).

Du sieur BILLARD (Anthelme), le-

nant maison de change à Paris, rue Saint-Martin, 339, sous la dénomination de Sous-Comptoir lyonnais, le dit sieur Billard, demeurant au Raincy, boulevard de Ménil, 31, le 2 juin, à 1 heure (N. 220 du gr.).

Du sieur FLEURY, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 82, le 2 juin, à 12 heures précises (N. 283 du gr.).

Nota. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur LOISON (Charles-Marie) ayant exercé le commerce de marchand de vin, à Paris, quai d'Auteuil, n. 9, demeurant actuellement route de Versailles, 143, le 2 juin, à 1 heure précise (N. 175 du gr.).

(Du sieur DELAY (Désiré), fabricant de cartonage, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 42, le 2 juin, à 11 heures (N. 179 du gr.).

Du sieur WEIL (Samuel), tailleur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23, le 2 juin, à 11 heures (N. 63 du gr.).

Du sieur SAUVAGE (Marie-Joseph), fabricant d'ornements pour ameublement, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 97, avec succursales à Paris, rue Lafayette, 13 et rue Crozatier, 79, le 2 juin, à 1 heure (N. 62 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISE A HUITAINE

DU CONCORDAT

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation dans ce cas, l'union, et, de

donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur DONAZ (Bernardin), restaurateur, demeurant à Paris rue de Sévres, 52, le 2 juin, à 12 heures (N. 1994 du gr.).

De la dame veuve FRIEL (Henriette-Victoire DUVIER), veuve du sieur FRIEL (Alfred-Désiré), boulangère, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148, le 2 juin, à 1 heure (N. 178 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite LÉVY (Alphonse) et C^e, ayant pour objet la commission pour l'achat et la vente d'articles de Paris, dont le siège est à Paris, rue Meslay, 30, et composée de : 1^{er} Lévy (Alphonse), demeurant à Paris, ci-devant boulevard de Strasbourg, 73, et actuellement même boulevard, 87, et 2^e d'un commanditaire, le 2 juin, à 2 heures (N. 78 du gr.).

REDDITION DE COMPTÉ.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 437 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore, l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur MARTIN (Lazare), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de l'Eglise, 90, 15^e arrondissement, le 31 courant, à 1 heure précise (N. 17903 du gr.).

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DELACROIX-FROUST.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 8 mai 1875, lequel homologue le concordat passé le 22 avril 1875 entre le sieur DELACROIX-FROUST, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Taibout, 62, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Abandon du prix à provenir de la vente qui sera faite d'une propriété sise à Bellevue, avenue Mélanie, 4, et obligation, en outre, de payer 30,000

francs, dont moitié le 15 avril 1877 et moitié le 15 avril 1880, avec la caution solidaire de M. Lavocat, notaire à Paris, pour lesdits 30,000 fr. et, en outre, de verser le montant de l'inscription prise à son profit sur l'immeuble situé rue Taibout, 62.

M. Richard Grison, 75, boulevard de Magenta, maintenu syndic (N. 15292 du gr.).

Concordat LELOUP.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 mai 1875, lequel homologue le concordat passé le 3 mars 1875, entre le sieur LELOUP (Alexandre), marchand de bois d'industrie, demeurant à Paris (les Ternes), rue des Acacias, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Paiement de 30 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 19603 du gr.).

Concordat DEMY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 mai 1875, lequel homologue le concordat passé le 14 avril 1875, entre le sieur DEMY (Louis), fondeur, demeurant à Paris, avenue d'Italie, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Paiement de 50 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 18877 du gr.).

FAILLITE WASSMUS.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 14 mai 1875, le sieur WASSMUS, marchand de curiosités, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, 205, a été déclaré en état de faillite.

Il a formé opposition à ce jugement par exploit du ministère de M. Baras, huissier à Paris, du 21 mai dernier.

Les personnes intéressées au maintien de cette faillite sont invitées à se faire connaître à M. Heurty, syndic, 134, rue Bonaparte, et à lui remettre leurs titres de créances dans le délai de huitaine (N. 514 du gr.).

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS

Du 28 mai.

1^{re} chambre.